



VILLE DE
LA TOUR-DE-PEILZ
Municipalité

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 14/2016

le 11 mai 2016

Concerne :

Arrêté d'imposition pour la période 2017 – 2018.

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Préambule

Conformément à l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (mise à jour le 1^{er} janvier 2001), les arrêtés d'imposition, dont la durée ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils communaux ou généraux.

L'arrêté d'imposition actuel de notre Commune, valable pour les années 2015 et 2016, a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 29 octobre 2014. Son échéance étant fixée au 31 décembre 2016, il est nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

Ce pour-cent doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques et l'impôt spécial dû par les étrangers (art. 1.1) ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales (art. 1.2) ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise (art. 1.3).

Le préavis municipal N° 12/2014 a été présenté avec un taux d'imposition de 64 % pour une durée de deux ans, soit pour 2015 et 2016.

L'arrêté d'imposition pour 2014, valable pour une année, avait été préparé en tenant compte de l'introduction du Règlement communal sur la gestion des déchets et du principe de causalité sous



forme de taxe au sac (cf. préavis N° 8/2013). La Municipalité avait décidé de baisser le taux d'imposition de 2 points afin que la charge fiscale pour le contribuable reste neutre. L'arrêté d'imposition a donc été présenté avec un taux d'imposition de 64 % (contre 66 % pour 2013). L'arrêté d'imposition pour 2015 et 2016 a été établi sans changement, soit au taux de 64 % pour les deux ans.

2. Objet du préavis

La Municipalité a décidé, dans sa séance du 18 avril 2016, de déposer le préavis à la séance du Conseil communal du 11 mai 2016 pour qu'il puisse être approuvé lors de la séance du 22 juin, dernière séance de la législature.

Compte tenu du résultat des comptes 2015, vu le budget 2016 et le plan des dépenses d'investissement ainsi que l'augmentation de la dette de près de Fr. 6'000'000.-- entre 2014 et 2015, la Municipalité vous propose :

1. de porter le taux du coefficient de l'impôt en vigueur en 2016 de 64 % à 66 % pour les années 2017 et 2018, pour le fonctionnement de notre commune ;
2. d'affecter 4 points d'impôts supplémentaires, sur une période de 20 ans, aux deux plus importants investissements auxquels notre commune aura à faire face ces prochaines années (le collège Courbet pour 30 millions et le Château pour 8 millions).

Le taux d'imposition total pour les années 2017 et 2018 sera alors porté à 70 %.

Pourquoi augmenter de 2 points les impôts pour le fonctionnement de la Commune ?

La marge d'autofinancement, qui indique la possibilité de financer nos investissements sans recourir à l'emprunt, a évolué de la manière suivante :

Comptes 2013	Fr. 11'153'000.--
Comptes 2014	Fr. 154'370.--
Comptes 2015	Fr. -1'200'305.--
Budget 2016	Fr. -2'549'000.--

L'évolution à la baisse est donc avérée.

En clair, cela signifie que le ménage Communal, malgré les efforts consentis pour contenir les dépenses, n'est pas autofinancé et que nous devons emprunter pour les dépenses courantes de fonctionnement. Cette situation n'est pas tolérable et c'est pourquoi, pour y remédier, nous vous proposons une hausse de 2 points d'impôts, qui correspond à env. Fr. 1'100'000.--.



Pourquoi 4 points d'impôts supplémentaires affectés au financement des gros investissements prévus ?

Notre objectif est de maintenir, dans la mesure du possible, les dépenses de fonctionnement dans le cadre actuel. Augmenter le taux d'imposition de 4 points non affectés présente le risque de voir ces revenus supplémentaires être noyés dans la gestion du ménage courant. Notre volonté est clairement affirmée de réserver ces recettes au financement exclusif des deux plus gros investissements extraordinaires prévus soit le château pour environ 8 millions de francs et le collège Courbet pour un montant de l'ordre de 30 millions de francs.

Engager des investissements aussi considérables sans prévoir leur financement et leur amortissement sur une durée raisonnable serait irresponsable. Nous n'avons pas le droit de reporter les charges de ces investissements sur les générations futures.

Légalement, ces points affectés devront être reconduits à chaque nouvel arrêté d'imposition et ceci en fonction des résultats et de l'évolution des finances communales. C'est donc une impulsion de départ que nous désirons donner avec cette proposition.

Pourquoi maintenant ?

Ces projets exceptionnels, s'ils étaient déjà dans l'air avant le début de cette législature, sont en passe de se concrétiser avec les résultats des concours. Les estimations financières ont été précisées. La Municipalité estime qu'il est de son devoir d'assumer les choix et options prises durant cette législature et de ne pas reporter cette responsabilité sur les futures autorités.

Il en est de même d'ailleurs pour les différents groupes politiques du Conseil communal qui ont presque tous validé, rappelons-le, le principe d'une démolition-reconstruction du collège Courbet, la construction d'une salle de gymnastique triple et la rénovation du Château.

3. Rapport

Les recettes fiscales influencées par le taux d'imposition ont évolué de la façon suivante de 2008 à 2013 :

2009/70	2010/70	2011/64	2012/66	2013/66	2014/64	2015/64
36'339'357	37'170'424	30'336'519	34'888'896	39'255'467	36'341'362	36'033'610

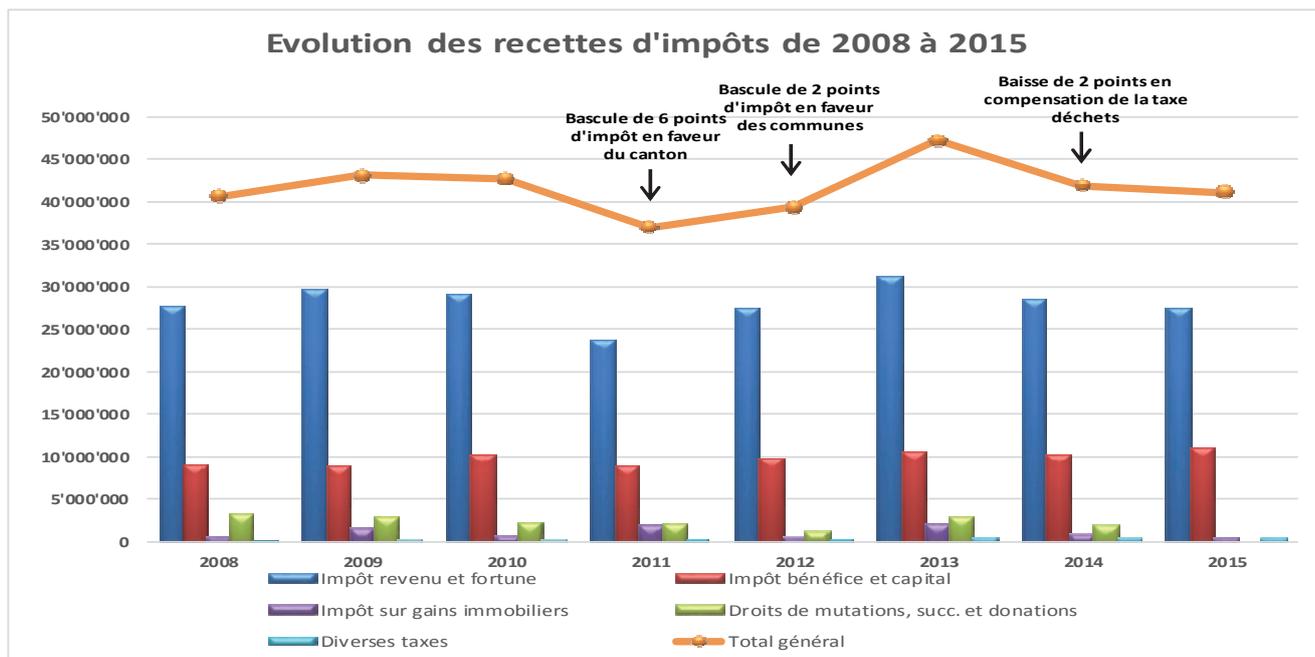
Les recettes aléatoires, qui ne sont pas, quant à elles, influencées par le taux d'imposition en %, ont évolués de la façon suivante de 2009 à 2015 :

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
4'358'384	3'083'999	3'999'200	1'702'154	5'070'229	2'782'515	2'103'417

La valeur du point de 2009 à 2015 a suivi l'évolution suivante :

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Valeur du point d'impôt	519'134	531'006	474'008	528'620	594'780	567'834	563'025
Valeur du point d'impôt par habitant	48.22	49.41	44.09	48.89	54.20	50.67	49.68





Le tableau ci-dessus montre l'évolution des différents impôts de 2008 à 2015.

Le tableau ci-dessous rappelle l'évolution du taux fiscal boéland perçu en % de l'impôt cantonal de base :

2006	2007	2008	2009	2010	*2011	*2012	2013	**2014	2015	2016
70	70	70	70	70	64	66	66	64	64	64

* Bascules de points d'impôts entre le Canton et les Communes

** Baisse de 2 points due à l'introduction de la taxe au sac

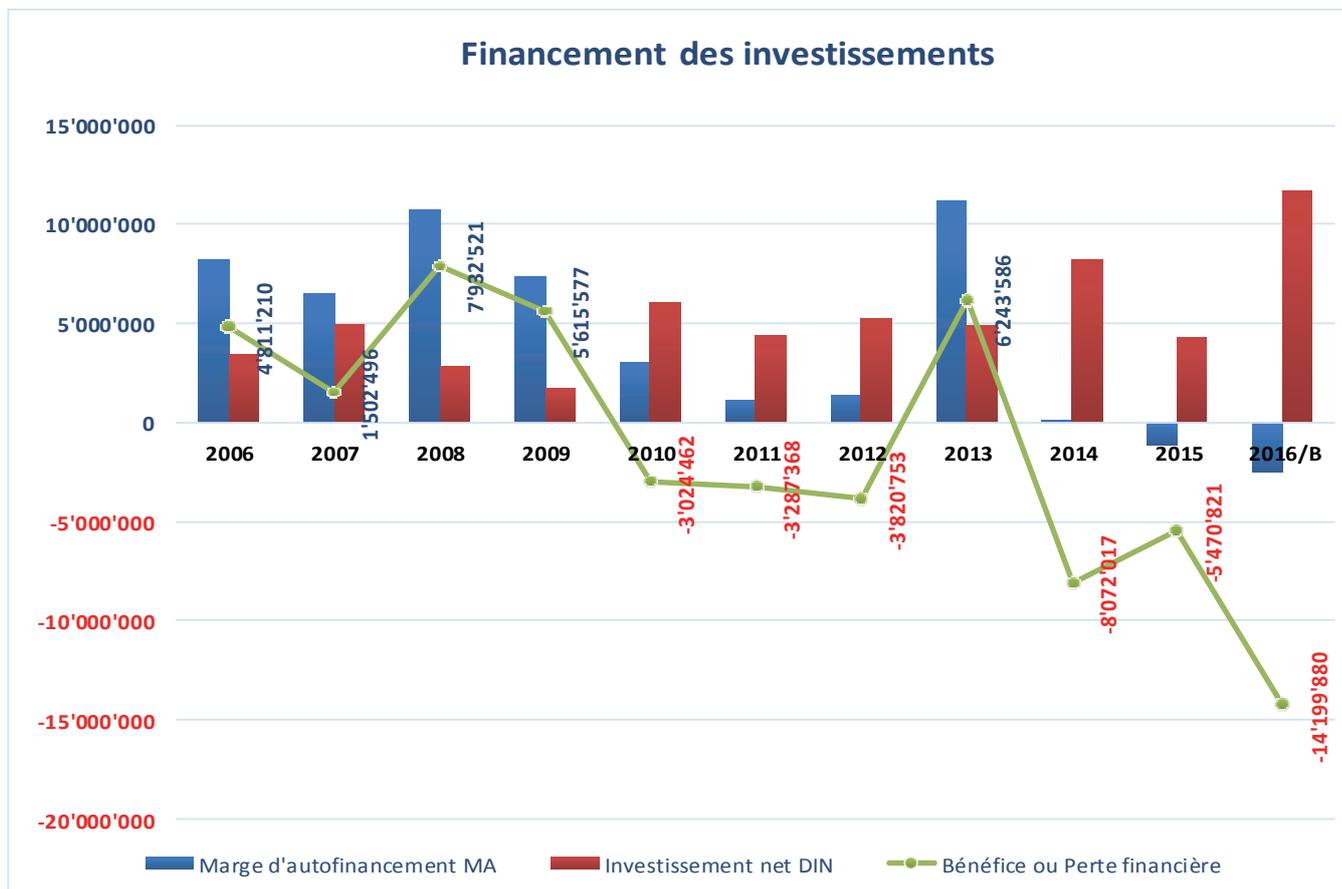
Appréciation générale des finances communales

L'exercice 2015 s'est soldé par un excédent de charges de **Fr. 968'613.43**. Ce résultat est meilleur que le budget qui montrait un déficit de **Fr. 3'635'850.--**. **C'est malgré tout un résultat négatif.** Les impôts des personnes physiques, particulièrement sur le revenu, accusent une baisse de près de **Fr. 2'000'000.--** par rapport aux comptes 2014. Les recettes d'impôt influencées par le taux d'imposition (selon le tableau y relatif) sont stables par rapport aux comptes 2014. La marge d'autofinancement a été négative **Fr. 1'200'305.--** (+ Fr. 157'437.-- en 2014).

COMPTES DE FONCTIONNEMENT	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016/B
Revenus RFE	51'972'547	52'056'352	57'049'440	55'993'524	55'464'251	52'086'986	54'034'794	62'837'308	58'085'825	57'294'071	56'713'570
Charges CFE	43'743'241	45'569'840	46'274'554	48'684'810	52'424'029	50'983'740	52'619'238	51'684'188	57'928'388	58'494'376	59'263'450
Marge d'autofinancement MA	8'229'306	6'486'512	10'774'886	7'308'714	3'040'222	1'103'246	1'415'556	11'153'120	157'437	-1'200'305	-2'549'880
COMPTES D'INVESTISSEMENTS											
Dépenses	3'662'883	5'079'693	3'683'283	2'309'277	6'527'306	4'604'523	5'502'991	5'162'871	8'348'496	4'668'394	11'950'000
Recettes	244'787	95'677	840'918	616'141	462'622	213'908	266'682	253'337	119'042	397'878	300'000
Investissement net DIN	3'418'096	4'984'016	2'842'365	1'693'137	6'064'684	4'390'614	5'236'309	4'909'534	8'229'454	4'270'516	11'650'000
Bénéfice ou Perte financière MA . / . DIN	4'811'210	1'502'496	7'932'521	5'615'577	-3'024'462	-3'287'368	-3'820'753	6'243'586	-8'072'017	-5'470'821	-14'199'880



Le tableau de la page précédente montre l'évolution de la marge d'autofinancement sur 10 ans (plus le budget 2016) ainsi que les investissements nets. En rouge, l'insuffisance de couverture des investissements et en noir l'excédent de liquidités. Ainsi, de 2006 à 2009 et 2013, l'excédent de liquidités s'est monté à quelque **26 millions de francs**. Par contre, les années 2010 à 2012, 2014 et 2015 montrent une insuffisance de quelque **Fr. 23'500'000.--**. Le budget 2016 vu les investissements à réaliser, montre une insuffisance de liquidités de l'ordre de **Fr. 14'200'000.--**.



A la fin de l'année 2015, notre dette atteignait **Fr. 28'000'000.--**. Cela représente un montant de **Fr. 2'599.--** par habitant. La charge d'intérêts 2015 se montait, à **Fr. 309'132.--** ou **Fr. 27.--** par habitant. Pour information, la moyenne cantonale de la dette brute par habitant des communes vaudoises atteint **Fr. 7'224.--** (chiffres 2014 extraits des statistiques cantonales, numérisés N°1 2016). Au moment de la rédaction de ce préavis, notre dette se monte à **Fr. 23'000'000.--**.

Les investissements prévus au plan des dépenses d'investissement en 2016 et 2017 atteignent près de 43 millions (cf. préavis N° 19/2015 relatif au budget 2016). Il n'est pas exclu que certains investissements soient reportés d'une année ou deux, mais le montant des investissements à venir reste important.

Par ailleurs, les perspectives financières sont pour l'instant plutôt à la baisse en ce qui concerne les recettes fiscales des personnes physiques (voir rapport des comptes 2015).

S'agissant des personnes morales, l'avenir est plutôt flou, malgré l'acceptation par le peuple de la nouvelle loi.



Impacts de la RIE III sur les communes

Les régimes spéciaux, qui pour la plupart traitent de façon différenciée les revenus de source suisse et les revenus de source étrangère pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice, s'appliquent actuellement aux sociétés au statut de holding.

En les supprimant, la RIE III généralise le régime « ordinaire » pour la détermination de l'impôt sur le bénéfice : les entreprises aujourd'hui sous régime fiscal spécial vont devoir payer davantage d'impôts.

La RIE III fédérale et son adaptation vaudoise conduiront, pour les communes, à une diminution des recettes de la fiscalité des entreprises qu'on peut estimer à Fr. 116.5 mios par an dès 2019 ou 2020 (Fr. - 132.5 mios pour l'impôt sur le bénéfice des sociétés ordinaires, Fr. + 16 mios pour l'augmentation de la fiscalité des sociétés avec un statut fiscal spécial). A quoi s'ajoute l'anticipation partielle de la baisse du taux d'imposition en 2017 et 2018 (perte fiscale pour les communes évaluée à Fr. 25.6 mios).

Les risques et incertitudes ne sont pas négligeables, tant au niveau des évaluations financières que du calendrier de mise en œuvre sur les plans fédéral et cantonal. Les communes sont concernées de manière très diverse. Si toutes les communes (sauf une) sont touchées par la réduction de l'imposition des sociétés qui sont actuellement au régime fiscal ordinaire, elles le sont à des degrés très variables.

Pour notre commune, et après une rencontre avec les responsables de la perception des entreprises de l'ACI (Administration cantonale des impôts), l'impact sera important. Suivant le résultat des négociations, la baisse des rentrées fiscales pourrait être de l'ordre de un à trois millions de francs dès 2020.

Réforme de la péréquation

Les adaptations de la répartition des charges "canton-communes" qui sont en train d'être négociées entre l'Union des communes vaudoises et le Conseil d'Etat devraient compenser en partie cette baisse.

A cette occasion, le Conseil d'Etat a fixé quatre objectifs politiques : accroître la solidarité entre les communes, aider les communes les plus touchées par les pertes fiscales RIE III, préserver l'intérêt des communes à affecter des zones au développement économique et favoriser les communes qui assument des charges de ville centre.

Dans l'immédiat, il propose au Grand Conseil deux adaptations de la péréquation : l'augmentation progressive de 5,5 à 8 points d'impôt du plafond de l'aide péréquative et l'abandon progressif du point d'impôt écrêté, avec maintien de l'écrêtage.

Ces mesures sont proposées pour une entrée en vigueur prévue en 2017. Elles permettront de renforcer la péréquation. Leur combinaison fera que 83 % de la population et 84 % des communes y gagneront en 2020.

Il s'agit d'une première étape en vue de la répartition de la compensation financière de l'Etat et des pertes fiscales RIE III. Le mécanisme de cette répartition sera construit dans le respect des quatre objectifs politiques ci-dessus et en partenariat avec les communes. Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil un deuxième train de mesures, en 2016 encore.



Pour La Tour-de-Peilz, la nouvelle péréquation aura une répercussion, selon les prévisions de l'UCV (Union des communes vaudoises), de la façon suivante :

2017	2018	2019	2020
- 206'640.--	- 303'680.--	- 500'150.--	- 595'705.--

Ces chiffres sont très aléatoires, vu que la péréquation dépend du résultat de toutes les communes vaudoises. Ce sont des chiffres théoriques et nous ne connaissons pas encore les effets complets de la RIE III. Ils doivent être pris avec la plus grande prudence, puisqu'ils se basent sur des suppositions et des données historiques. Ils n'indiquent dès lors, au mieux, que des tendances.

4. Conclusions

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 14/2016,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de fixer le taux de l'impôt communal de base à 66 % pour les années 2017 et 2018 ;
2. d'affecter 4 points d'impôts supplémentaires sur 20 ans aux investissements du Collège Courbet et du Château ;
3. de porter le taux communal d'imposition total à 70 % pour les années 2017 et 2018 ;
4. de reconduire les autres articles de l'arrêté d'imposition sans changement ;
5. d'adopter l'arrêté d'imposition annexé tel que présenté pour les années 2017 et 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

  
Lyonel Kaufmann Pierre-A. Dupertuis

Délégué municipal : M. Olivier Martin

Adopté par la Municipalité le 25 avril 2016



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 31 octobre 2016

District de Riviera - Pays-d'Enhaut
Commune de La Tour-de-Peilz

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2017 - 2018

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2ans, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Démolition et reconstruction du collège Courbet
Rénovation et transformation du
Château et du musée du jeu

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

4%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.20 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : --- Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	--- cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer --- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : -- cts
ou
-- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : -- cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): -- cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat -- cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 100 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : Les propriétaires au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI et du revenu d'insertion (RI)

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 22 juin 2016

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)